

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien de Bel Air

188 rue M. Béjart
34184 Montpellier

Affaire suivie par : GRUPP Stéphane
Téléphone : 05 46 51 42 02
Courriel : stephane.grupp@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0007211531 / SG / 2023 / 391

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/05/2023 du parc éolien exploité par la société Parc éolien de Bel Air à Saint-Félix. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Bel Air
- 17330 Saint-Félix
- Code AIOT : 0007211531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est exploité par la société PARC ÉOLIEN DE BEL AIR, filiale de la société VALECO. Elle a fait appel à la société VESTAS (constructeur des éoliennes) pour la construction de son parc. Il comporte 9 éoliennes (modèle : VESTAS V100 – 2,2 MW), d'une hauteur totale de 150 m, mises en service en avril 2020. La puissance maximale du parc est de 19,8 MW. La dernière inspection inopinée date du 29 janvier 2020 en fin de phase chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des prescriptions environnementales et impacts sonores précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai minimum de mise en conformité
1	Maitrise des impacts sur la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-I	/	3 semaines
4	Maitrise des impacts sur l'avifaune	Etude d'impact du 22/12/2014, chapitre 6.3.1.5.4	/	1 mois
5	Maitrise des impacts sur les chiroptères	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-b	/	15 jours
6	Mesure favorable à la faune volante	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-c	/	15 jours
8	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	3 semaines
12	Maîtrise des impacts sonores	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 9	/	8 mois
13	Maîtrise des impacts sonores	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 10	/	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Maitrise des impacts sur l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-a	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Maitrise des impacts sur l'avifaune	Autre du 22/12/2014, article 6.3.1.4.2 (EI)	/
7	Suivi naturaliste	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-c	/
9	Versement des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/
10	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-III-a	/
11	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-III-b	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 mai 2023 est constituée de 13 points de contrôle portant majoritairement sur les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2016. L'exploitant a rapidement mis en oeuvre de manière efficace la plupart de ces prescriptions, mais certaines d'entre elles doivent néanmoins être finalisées en transmettant les informations nécessaires à l'inspection. S'agissant des impacts sonores, le contrôle acoustique n'a pas été réalisé dans les conditions autorisées par l'autorité administrative, et le respect des émergences n'est pas démontré à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maitrise des impacts sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) tel que proposé dans son dossier, supervisé par un écologue ayant autorité sur les intervenants. Le suivi, sera réalisé durant les phases chantiers, de mise en service et de post-mise en service durant 3 ans.
Constats : L'exploitant a fourni le 10 mai 2023 par mail à la DREAL le PGCE daté de juin 2018 animé par le bureau d'études NCA, relatif à l'encadrement du chantier. Cette phase a fait l'objet d'un rapport agglomérant 9 compte-rendus de suivi de chantier couvrant la période du 26/09/2018 au 22/09/2019, et transmis à la DREAL le 10 janvier 2020, préalablement à l'inspection inopinée du 29 janvier 2020. En phase exploitation (depuis mars 2020), l'exploitant indique qu'il n'y a pas de supervision par un écologue des mesures environnementales mentionnées aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2016, et ajoute que le PGCE correspond à la mise en œuvre déjà avancée des mesures annoncées dans l'étude d'impact. L'inspection constate qu'il n'existe pas de document répondant à la définition du PGCE, ni de bilan annuel de mise en œuvre. L'exploitant fournit conformément à l'article 6-I un état d'avancement de ces mesures affichant le calendrier de réalisation, leur efficacité, le restant à faire, les éventuelles raisons en cas de sous-réalisation, les problèmes identifiés et les adaptations nécessaires dans leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maitrise des impacts sur l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-a
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place sur l'ensemble des machines du parc un dispositif de détection de vols à risque et d'effarouchement des oiseaux.
Constats : Même si l'étude d'impact prévoyait l'installation d'un SDA sur les machines E1 et E6 uniquement, l'exploitant confirme que toutes les éoliennes sont pourvues du système Dtbird de la marque espagnole LIQUEN depuis novembre 2020. Sur la machine E2 (lieu du rendez-vous), 4 caméras sont installées à 20 m de hauteur sur le mât pour couvrir un champ de 360°, ainsi que 4 effaroucheurs à 35 m de hauteur qui sont actionnés dès qu'un oiseau est détecté et confirmé par l'algorithme. Si l'oiseau poursuit son vol plus près de l'éolienne, l'ordre d'arrêt est transmis au SCADA. Le redémarrage est effectif au bout de 3 min si aucun oiseau n'est détecté. Le fonctionnement est diurne. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un extrait de la plateforme de supervision du Dtbird pour le mois de juin 2022 , indiquant notamment le nombre d'effarouchements et d'arrêts sur E2, ainsi que le rapport d'installation des Dtbird. La surveillance de la faune, dont les principaux résultats sont présentés au point de contrôle n°7 du présent rapport, peut-être mise en relation avec la présence d'un SDA sur le parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maitrise des impacts sur l'avifaune

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2014, article 6.3.1.4.2 (EI)
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en défends des nichées de busards cendrés et Saint-Martin en vue d'améliorer le taux de survie des jeunes, et ce durant l'exploitation du parc éolien.
Constats : La mise en défend des nichées a bien été prévue dans le cahier des charges des suivis naturalistes réalisés par NCA. Les résultats issus des rapports de suivis naturalistes finalisés en 2021, 2022 et 2023 sont les suivants : - année 2020 : 4 nids localisés, 2 protégés (8 poussins), aucun jeune envolé (abandon de nid, mauvaise météo, prédation...); - année 2021 : 3 nids localisés, 1 protégé (4 poussins), aucun jeune envolé ; - année 2022 : 6 nids localisés, 5 protégés (5 poussins), aucun jeune envolé Cette mesure n'a pas permis, à ce jour, d'enregistrer un succès reproducteur. NCA poursuit la mesure en 2023, en utilisant un drone (formation dispensée par la LPO) pour localiser plus rapidement les nichées. Il n'y a aucun déplacement de poussins, uniquement de la mise en défend réalisée en collaboration avec la LPO. L'exploitant confirme la pérennisation de cette mesure pendant toute la durée d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maitrise des impacts sur l'avifaune

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2014, chapitre 6.3.1.5.4 de l'étude d'impact (p.328)
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 rappelle l'obligation de respecter les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux obligations imposées par les textes. Consiste à mettre en place une centaine de nichoirs sur des arbres et en milieu bâti en vue d'améliorer la disponibilité pour les passereaux, les rapaces diurnes et nocturnes, ainsi que pour les chiroptères. Le PGCE devra encadrer cette mesure et notamment la localisation et le type de nichoirs, le choix des matériaux, les modalités d'assemblage et le suivi sur 3 ans
Constats : Les associations <i>Nature environnement 17</i> et le <i>Conservatoire des Espaces Naturels</i> consultées par l'exploitant n'ont pas souhaité donner une suite favorable à cette consultation. L'exploitant s'est tourné vers une structure locale et de moindre taille, l'association <i>Dans les champs de Pierre et Saturnin</i> , qui a proposé un devis à 10 000 € sur 3 ans dont la copie a été fournie à la DREAL le jour de l'inspection. Les prestations consistent à construire (animation atelier bricolage), installer 20 nichoirs et suivre l'activité, et à communiquer localement sur cette mesure (plaquette pédagogique, réunion de sensibilisation, intervention dans les écoles). Le devis n'est pas encore signé à ce jour. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le devis signé, et justifier pourquoi le nombre de nichoirs a été revu à la baisse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maitrise des impacts sur les chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-b
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de détection de présence des chiroptères sur les éoliennes E1, E2, E3, E6, E9, couplé à un bridage machine (« bridage en temps réel par détection ultrasons »). Les données enregistrées seront tenues à la disposition de la DREAL.
Constats : L'exploitant annonce que les éoliennes E1, E2, E3, E6, E9 sont pourvues du système actif Dtbat de la marque espagnole LIQUEN depuis novembre 2020. Le jour de l'inspection, puis par mail du 07 juin 2023, l'exploitant a fourni à la DREAL le rapport d'installation des équipements confirmant le choix des éoliennes. Sur la machine E2 (lieu du rendez-vous), 4 dispositifs de détection des ultrasons par microphones sont installées sur le mât à 35 m de hauteur pour couvrir un champ de 360° ; un ordre d'arrêt puis de remise en marche est transmis au SCADA dès qu'une activité de chauve-souris est détectée à proximité des pales. Le fonctionnement est nocturne, selon les horaires du plan de bridage passif transmis par mail du 07 juin 2023 : - du 15/03 au 15/08 : toute la nuit, toutes les machines, sauf E1 et E6 où seul le Dtbat est actif, $t^{\circ} > 12^{\circ}$ et $V < 5$ m/s - du 16/08 au 15/10 : toute la nuit, toutes les machines, $t^{\circ} > 10^{\circ}$ et $V < 6$ m/s Pour les machines autres que E1 et E6, le bridage actif (DtBat) fonctionne en supplément du bridage passif. L'inspecteur n'a pas été en mesure de vérifier in situ le fonctionnement des dispositifs destinés à réduire les risques de collision. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un extrait de la courbe de fonctionnement de E2 et E1 mettant en évidence le fonctionnement du bridage passif et / ou actif, ainsi qu'un extrait de la plateforme de supervision du Dtbat pour le mois de juin 2022, indiquant notamment le nombre d'arrêts, les heures d'arrêt et la durée d'arrêt totale sur E2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure favorable à la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-c
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place au moins 10 kilomètres de haies propices à l'avifaune et aux chiroptères (p.329 de l'EI). Ces plantations se feront après mise en service du parc (avril 2020) et durant les 3 premières années d'exploitation. Le suivi sera assuré par le PGCE (localisation des plantations et choix des essences) et un bilan devra être réalisé après les 3 premières années.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le 10 mai 2023 : - un devis <i>Jardins de l'Angoumois</i> de 112 000€ HT signé le 24/09/2021 relatif à la fourniture (48 699€HT) , la plantation (63 349€HT) de 13 300 plants et leur entretien (débranchage, répulsif à chevreuil...); - une facture n°2 (avril 2022) de 63 314€HT pour la plantation des 13 300 plants sur 9 640 ml ; - un rapport photographique VALECO non daté relatant la mise en œuvre chronologique de cette mesure. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le prestataire <i>Prom'haie</i> a supervisé la mise en œuvre de cette mesure qui s'est achevée en avril 2022, et réalisé le constat de reprise en septembre 2022. Parmi les prestations prévues figure la remise d'un rapport de fin des travaux qui n'a pas encore été transmis, le jour de l'inspection, à l'exploitant qui confirme le retard. Une copie de ce rapport doit être adressé à l'inspection, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-II-c
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé selon les modalités techniques décrites dans le protocole national. Ce suivi sera réalisé les 3 premières années puis sur un pas de temps de 10 ans.
Constats : Par mail du 07 juin 2023 après la demande de la DREAL pendant l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants : - suivi des chiroptères en nacelle, octobre 2021 (écoutes du 25/05/2020 au 31/12/2020 sur E2 et E9), réalisé par le bureau d'études Altifaune ; - suivi des chiroptères en nacelle, juin 2022 (écoutes du 01/01/2021 au 31/12/2021 sur E2 et E9), réalisé par le bureau d'études Altifaune ; - suivi naturaliste, mai 2021 (44 jours répartis entre le 24 avril et le 29 octobre 2020 pour la mortalité / 20 passages entre le 21/04/20 et le 19/05/21 pour le suivi d'activité de l'avifaune) par NCA ; - suivi naturaliste, sept 2022 (44 jours répartis entre le 30 mars et le 29 octobre 2021 pour la mortalité / 20 passages entre le 16/04/21 et le 27/04/22 pour le suivi d'activité de l'avifaune) par NCA ;

- suivi naturaliste, mai 2023 (46 jours répartis entre le 16 mai et le 02 novembre 2022 pour la mortalité / 20 passages entre le 26/04/22 et le 25/04/23 pour le suivi d'activité de l'avifaune) par NCA ;

Il convient d'abord de rappeler que la fourniture des suivis naturalistes à l'inspection dans un délai de 6 mois après la fin de la campagne, est obligatoire depuis le 1er juillet 2020, en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (article 2.3).

Les suivis ont été réalisés selon le protocole environnemental de 2018. Sur les 3 années, le nombre total de cadavres découverts s'élève à 41 oiseaux et 10 chiroptères. Dans le détail :

	cadavres d'oiseaux	Dont espèces menacées et statut LRR ou LRN	cadavres de chiroptères	Dont espèces menacées
1ère année (N)	13	1 Alouette des champs (VU), 1 Bruant proyer (VU)	2	aucune (espèce de Pipistrelle non identifiable)
2^e année (N+1)	10	1 Alouette des champs (VU), 1 Bruant proyer (VU), 1 Gobemouche noir (RE), 1 Serin cini (VU)	4	aucune (espèce de Pipistrelle et Noctule non identifiables)
3^e année (N+2)	18	2 Roitelets huppés (VU)	4	aucune (Pipistrelle de Kuhl + 3 individus de Pipistrelle non identifiable)

Sur les 3 années de suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

- les éoliennes E2 et E4 apparaissent les plus mortifères (8 cadavres chacune), suivies de E1, E3 et E6 (6 cadavres chacune), puis E5 et E8 (5 cadavres), et enfin E7 (4 cadavres) et E9 (3 cadavres) ;
- pour les oiseaux, la période de migration post-nuptiale génère à elle seule 27 cadavres d'oiseaux, 12 lors de la nidification et 2 en migration pré-nuptiale ;
- sur 41 cadavres d'oiseaux, 28 appartiennent à l'ordre des passériformes, 3 à l'ordre des falconiformes (Faucon crécerelle) et 10 à l'ordre des Caprimulgiformes (Martinet noir). Aucun cadavre de grand rapace ou autre "grand voilier" n'a été trouvé ;
- pour les chauve-souris, la migration automnale amène 9 cadavres, et 1 seul lors de l'estivage.

Dans le rapport de mai 2021, NCA confirme la poursuite sur l'année N+1 du suivi de l'avifaune, notamment des busards au regard de leur importante fréquentation sur le site. Dans le rapport suivant, NCA réitère l'intérêt de ce même suivi pour l'année N+2, et estime que l'efficacité du bridage nocturne des éoliennes ne nécessite pas de nouvelle mesure. Enfin, en dernière année, NCA réalise une synthèse des données sur les 3 années de suivi, mais non conclusive sur l'impact du parc sur la faune volante en tenant compte des mesures de réduction des risques de collision déjà en place.

Sur les 2 années d'écoutes en nacelle :

- en 2020 : l'activité brute est très faible avec 642 contacts sur 5 996 heures d'enregistrement, soit 0,11 contacts / heure, avec un cortège peu diversifié (5 espèces), où la Noctule de Leisler est la plus contactée (32,9%), suivie par la Pipistrelle de Kuhl (16,7%) puis la Noctule commune (13%). L'activité est continue sur toute la nuit mais concentrée sur les 4 premières heures après le coucher du soleil (52,9 % des contacts), avec un pic en septembre principalement lié à la Noctule de Leisler (46,5 % des contacts mensuels) ;
- en 2021 : l'activité brute est globalement faible avec 1312 contacts sur 10078 heures d'enregistrement, soit 0,13 contacts / heure, avec un cortège peu diversifié (5 espèces), où la Noctule de Leisler est la plus contactée (49,8%), suivie par la Pipistrelle de Kuhl (22,9%) et la

Pipistrelle commune (17,8%). L'activité est continue sur toute la nuit mais concentrée sur les 4 premières heures après le coucher du soleil (50,6 % des contacts), avec un pic en septembre principalement lié à la Noctule de Leisler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69 (décret du 21/09/1977)
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de déclaration d'incident et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En février 2021, une instruction ministérielle (MTE / DGPR) a précisé quels cas de mortalité de la faune sont des accidents, au sens de l'article R.512-69 précité.</p>
<p>Constats : Le rapport NCA de septembre 2022 fourni à la DREAL le 10 mai 2023, présente la mortalité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 cadavres d'oiseaux dont 4 ont un statut VU sur la liste rouge nationale ou de l'ex-région Poitou-Charentes : 1 Alouette des champs, 1 Bruant proyer, 1 Gobemouche noir et 1 Serin cini (les autres cadavres ont un statut NC ou LC) ; - 4 cadavres de chiroptères au stade de décomposition avancée : 2 Pipistrelles sp, 1 Noctule sp et 1 espèce non déterminée. <p>Aucune déclaration d'accident n'a été transmise à la DREAL, alors que les 4 cas de mortalité d'oiseaux précités sont des accidents.</p> <p>Par ailleurs, par mail du 07 juin 2023, l'exploitant a également envoyé à la DREAL le rapport NCA daté de mai 2023. Ce rapport présente la mortalité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 cadavres d'oiseaux dont 2 Roitelet huppé au statut VU sur la liste rouge régionale (les autres cadavres ont un statut NC, NA ou LC) ; - 4 cadavres de chiroptères : 1 Pipistrelle de Kuhl (statut NT), 1 Pipistrelle sp et 2 chiroptères non identifiables. <p>Tous les cas de mortalité répondant aux critères "accident" rappelés par la DGPR doivent être déclarés et traités conformément à l'article R.512-69. Les actions de réparation et les actions correctives doivent être mises en oeuvre, en application de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 2016.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Versement des données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a fourni le jour de l'inspection les certificats de dépôt relatifs aux suivis 2021 et 2022. Par mail du 07 juin 2023, l'exploitant a également transmis le certificat du suivi 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-III-a
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux paysagers locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant intégrera dans le paysage le poste de livraison, comme prévu dans son dossier et notamment habillé d'un bardage bois. Le poste de livraison étant implanté à proximité de l'éolienne E6, il n'y aura pas de plantation de haies, ni de végétation.
Constats : Lors du passage devant l'éolienne E6, le poste de livraison est bien habillé d'un bardage bois, et équipé d'une signalétique de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6-III-b
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux paysagers locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit diffuser une information durant la phase chantier (riverains du parc dans un rayon de 1,5 km) visant à proposer des plantations de haies bocagères aux fins de limiter la co-visibilité avec le parc. Les plantations auront lieu à la période propice pour la bonne prise des végétaux, et dans les 2 années suivant la mise en service du parc.
Constats : L'exploitant a fourni à la DREAL le 07 juin 2023 : - une affiche de communication invitant les riverains du parc (à 1,5 km maximum) dont la vue est impactée par les éoliennes, à se manifester pour la plantation de haies paysagères d'ici le 08/11/2019 - les plans et quantitatifs (végétaux et fournitures) des 21 aménagements résultant d'une étude paysagère individuelle chez les riverains qui se sont manifestés, menée par le bureau d'études <i>Artifex-Conseils</i> , - le devis <i>IDVerde</i> d'un montant de 80 905 € TTC signé du 03 septembre 2021 relatif à la fourniture et plantation de l'ensemble des végétaux composant les aménagements précités, - 2 factures de <i>IdVerde</i> du 21 janvier et 23 février 2022 d'un montant total de 58 615 € TTC. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la facture de solde des prestations <i>IdVerde</i>, ou, les motifs de la sous-réalisation, et demande confirmation que la mesure est achevée via l'état d'avancement évoqué au point n°1.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux mesures de la situation acoustique seront effectuées dans l'année suivant la mise en service (avril 2020) de toutes les éoliennes par un organisme ou une personne qualifiée (une en période estivale, une en période hivernale). Les calculs s'appuient sur la signature acoustique du modèle VESTAS V100 de 2,2MW qui compose le parc. Ce modèle n'étant pas celui pressenti dans la demande d'autorisation initiale, l'exploitant a fourni en 2018 à la DREAL un porté à connaissance comprenant une nouvelle étude acoustique réalisée au printemps 2017, accompagnée de plans de gestion acoustique (PGA) pour les vents de nord-est et sud-ouest.
Constats : L'installation a été mise en service en avril 2020. L'exploitant a fourni le 10 mai 2023, 2 rapports de conformité acoustique SIXENSE, l'un daté du 20/10/2020 restituant les mesures réalisées en période estivale du 02 au 23 juillet 2020, et l'autre du 12/03/2021 restituant les mesures obtenues en période hivernale du 03 au 21 décembre 2020, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et selon les modalités prévues dans la norme NFS 31-114. Le contrôle de conformité acoustique s'est achevé dans les délais spécifiés dans l'arrêté préfectoral. L'inspection rappelle néanmoins que les rapports acoustiques doivent obligatoirement être transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesure. Cette obligation est en vigueur depuis le 1er juillet 2020. En revanche, l'inspection note que les mesures du bruit ambiant ont été réalisées : - en période estivale en tenant compte du PGA (p.10 du rapport) qui apparaît allégé par rapport à celui annoncé dans le PAC (l'éolienne n°6 doit être à l'arrêt pour des vents de 5 à 8m/s, or à la p.10 le mode 4 est sélectionné et ne correspond pas à un arrêt de la machine). Cette modification n'a pas fait l'objet d'un nouveau PAC communiqué à la DREAL ; - en période hivernale sans prise en compte du PGA en raison d'un dysfonctionnement du turbinier (fonctionnement en mode Full-Power durant la quasi-totalité de la campagne). Dans les deux cas, les conditions de réalisation du contrôle acoustique ne correspondent pas aux conditions autorisées dans le PAC ; elles ne permettent pas de vérifier la conformité de l'impact sonore du parc attendue en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences limites réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'AM du 26 août 2011. Il fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.
Constats : Pour mémoire, dans le cadre du dossier d'autorisation, le bureau d'études VENATHEC a réalisé une étude acoustique sur 6 ZER autour du projet durant la période du 1 au 11 avril 2014 : Beaumont, Faye d'Épannes, Rue Peuplière (St Felix-Ouest), La chaussée de Saint-Félix, La chaussée de Marsais et l'Hôpiteau. Cette étude conclut sur : <ul style="list-style-type: none">- une absence de dépassement diurne au niveau des ZER par vent de Nord-Est et Sud-Ouest,- des dépassements nocturnes au niveau des ZER suivantes : Beaumont, Rue Peuplière et l'Hôpiteau, par vent Nord-Est de 5 à 9 m/s ;- des dépassements nocturnes au niveau des ZER de Beaumont, Faye d'Épannes, Rue Peuplière et l'Hôpiteau, par vent Sud-Ouest de 5 à 10m-s ;- et la mise en place d'un bridage sur les machines E2, E3, E6 à E9 par vent de Nord-Est, et sur les machines E1 à E3, et E6 à E8 par vent de Sud-Ouest. Les deux rapports de SIXENSE évoqués au point de contrôle n°12, s'appuient sur les mêmes ZER auxquelles est ajouté un 7 ^e point de mesure (St Félix-Nord) sur la version estivale, et un 8 ^e (Le Colombier) sur la version hivernale. Les conclusions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- en période estivale, des non-conformités nocturnes demeurent sur les ZER Beaumont (dépassement de 3,5dB par rapport au seuil de 3dB) et Rue Peuplière (2dB) par vents Nord-Est et Sud-Ouest entre 5 et 6 m/s ;- en période hivernale, des non-conformités nocturnes demeurent sur 6 ZER (Beaumont (3,5dB), Saint-Félix Ouest (3,5dB), Saint-Félix Nord (0,5dB), La Chaussée de Saint-Félix (2dB), L'Hôpiteau (2dB)) pour les vents Nord-Est et / ou Sud-Ouest entre 5 et 7 m/s. Le rapport souligne que le bridage était <u>désactivé</u> au moment des mesures en raison d'un dysfonctionnement du turbinier (fonctionnement en mode Full-Power).- aucun dépassement n'est constaté en période diurne. Les deux rapports ne proposent pas de plan de bridage révisé. L'exploitant déclare à la DREAL que le nouveau paramétrage a été supervisé par leur acousticien, selon le document remis par mail à l'inspection le 10 mai 2023. Les observations qui précèdent soulignent que l'exploitant n'a pas démontré un impact sonore conforme à la réglementation et suggèrent l'inverse. L'étude acoustique, incluant le nouveau paramétrage doit conclure sur la conformité réglementaire. Il est demandé à l'exploitant de compléter son étude afin qu'elle soit conclusive sur la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet